Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-117

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-12-21-007 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-019 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 21 décembre 2018 (6 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2018-12-19-011 - Arrêté du 19 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies (2 pages) Page 10

70-2018-12-12-003 - Barème 2018 - maïs - tournesol et grille de prix des denrées bio (2 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-21-002 - AP portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lure (8 pages) Page 16

70-2018-12-21-006 - AP portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société d'Architecture "AD'HOC" (2 pages) Page 25

70-2018-12-21-009 - AP portant réorganisation de postes comptables de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (2 pages) Page 28

70-2018-12-21-001 - AP pris en vue de sursoir à la dissolution du syndicat hydraulique d'Amblans-Bouhans-Genevreuille (1 page) Page 31

70-2018-12-21-004 - Arrete d'interdiction d'une manifestation sur la voie publique commune de Magny Vernois (2 pages) Page 33

70-2018-12-21-008 - Arrêté du 21 décembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique. (3 pages) Page 36

70-2018-12-27-001 - Arrêté portant renouvellement certificat F4-T2 niveau 1 de M. Pascal MARTIN (2 pages) Page 40

70-2018-12-27-002 - Arrêté portant renouvellement certificat F4-T2 niveau 1 de monsieur Christophe CARD (2 pages) Page 43

70-2018-12-27-003 - Arrêté portant renouvellement certificat F4-T2 niveau 2 de monsieur Pierre BOUQUET (2 pages) Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-12-21-007

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-019 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 21 décembre 2018

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-019 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 21 décembre 2018

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2018-019
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 21 décembre 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017-021 du 17 novembre 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1er: Le conseil territorial de santé du département de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt prend la dénomination de conseil territorial du Pôle Métropolitain Nord Franche Comté. Il comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) **Six représentants des établissements de santé**

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel
Suppléance : M. Arnaud REMOND, FEHAP, AHBFC
Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC
Suppléance : Mme Marlène TECHER, FHF, CHSLD Le Chênois
Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte
Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »
Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté
Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC
Suppléante : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA
Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA
Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, NEXEM
Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM
Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF
Suppléante : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EHPAD de la Miotte
Titulaire : M. François MARTI, URIOPPS, Fondation Arc en Ciel
Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants
Titulaire : M. Philippe FLESCH, ANPAA
Suppléante : Mme Valérie BERTON, ANPAA

c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC
Suppléance : en cours désignation
Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA
Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN
Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers
Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
Titulaire : Mme Cécile DIDIER, URPS Orthophonistes
Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers
Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures Podologues

e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASAC, centre de santé Léon BLUM
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASAC, MSP Montenoy
Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HOSPITALIA MUTUALITE HAD
Suppléance : *en cours de désignation*

h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Christian DUC
Suppléance : Docteur Jacqueline TYRODE

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie –Jo BITTARD, UNAFAM
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH
Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH
Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant
Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Michel GAY, CFDT, représentant des Personnes Agées
Suppléance : M. Francesco MEROTTO, CFDT, représentants des Personnes Agées
Titulaire : Mme Jacqueline MICHEL, CFDT, représentant des Personnes Agées
Suppléance : M. Michel BURTEAUX, CFDT, représentant des Personnes Agées
Titulaire : M. Gilbert GENEVIEVE, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap
Suppléance : M. Jean-Paul GRANGER, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap
Titulaire : M. Jérôme GUIDET, APF, représentant des personnes en situation de handicap
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional
Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN
Suppléance : M. Francis COTTET

b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS
Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS
Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
Titulaire : M. Charles DEMOUGE, Président de Pays Montbéliard Agglomération
Suppléance : *en cours de désignation*

e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort
Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort
Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard
Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : Mme la Préfète du Territoire de Belfort ou son représentant
Suppléance : M. le Préfet du Doubs ou son représentant

b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort
Suppléance : Mme Géraldine TAUBER, directrice adjointe CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 21 décembre 2018

Le Directeur Général

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Olivier OBRECHT

DDT de Haute-Saône

70-2018-12-19-011

Arrêté du 19 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Biodiversité Forêt Chasse

ARRETE DDT 2018 n° 590 du 19 décembre 2018
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU le code forestier et en particulier les articles L131-6, R 131-2 et 4, R 163-2 ;

VU les articles L 2212.1, L 2212.2.5 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône et notamment son article 8 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière de Belfort en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts lors de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'évolution favorable des conditions climatiques et l'absence de propagation du risque incendie ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies est **ABROGE**.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 :
La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les Maires des communes du département, le Directeur départemental des territoires, les Directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les gardes-chasse et gardes-pêche commissionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Vesoul, le 19 DEC. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-12-12-003

Barème 2018 - maïs - tournesol et grille de prix des denrées bio

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24, boulevard des Alliés – 70000 VESOUL

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte

BAREME 2018
maïs - tournesol -

Cultures	Prix du quintal (en euros)
Maïs grain	14,50
Maïs ensilage	3,61
Tournesol	29,10

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat *peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondant aux numéros de parcelles.*

pour les 20 communes classées « zone de montagne » *(cf. arrêté préfectoral du 6 avril 2005)* **-**
La majoration de 20 % en cas d'autoconsommation est applicable **pour le maïs ensilage** *:*
Amage, Amont, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney, La Longine, La Montagne, La Rosière, Saint-Bresson, Belfahy, Fresse, Haut-du-Them, Miellin, Saint-Barthélémy, Servance, Ternuay, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp.

Dans les autres cas de denrées auto-consommées *:*
majoration forfaitaire de 15 % du barème, sous réserve de remplir les conditions suivantes :
- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Vesoul, le 12 décembre 2018
Le Président de séance,

Hugues SORY

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégats de gibier

Version Novembre2018

1) si l'agriculteur devait racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

	Prix d'achat par éleveur	Semences
Céréales fourragères et mélanges orge, avoine, triticale, seigle, pois, fèverole	425 €/t	190 €/ha
Lupin, féverole, pois protéagineux	470 €/t	215€/ha
Maïs		
Conversion 2° année	300 €/t	
AB	475 €/t	305€/ha
Luzerne déshydratée		
Conversion 2° année	€/t	
AB	350 €/t	
Foin AB ou C2 vartiable selon qualité	250 €/t	320 €/ha
Luzerne ou Regain AB ou C2 selon qualité	280 €/t	200€/ha
Paille AB ou C2	150 €/t	
Betteraves fourragères à 17% de M.S. AB	70 €/t brute	
Maïs fourrage plante entière AB	170 €/t de M.S.	

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge
Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

2) ce que l'agriculteur aurait pu vendre, ou "réparation du préjudice"

		Prix de vente par agriculteur				Semences
Soja (semences inoculum inclus)	AB	680	€/t	C2	540 €/t	330€/ha
Blé	AB	390	€/t	C2	275 €/t	190€/ha
Blé meunier, Sarrasin	AB	450	€/t	C2	0 €/t	200€/ha
Tournesol lin	AB	520	€/t	C2	400 €/t	150€/ha
Tournesol ol.	AB	590	€/t	C2	410 €/t	145€/ha
Colza	AB	800	€/t	C2	inexistant	
Orge brasserie	AB	405	€/t	C2	inexistant	160€/ha
Maïs (350 à 380)	AB	360	€/t	C2	275 €/t	305€/ha
Maïs ensilage	AB	200	€/t	C2		
Orge, Triticale, Avoine...	AB	325	€/t	C2	250 €/t	160€/ha
Epeautre déc	AB	1050	€/t	C2		200€/ha
Lentilles, Lin	AB	1300	€/t	C2		
Seigle pan.	AB	380	€/t	C2		160€/ha
Pois-Féverole	AB	400	€/t	C2	350 €/t	215€/ha

Côtes de bette	3Kg/m2	3,10 €/Kg	9,30 €/m2
Salade	12 /m2	1,30€ pièce	15,60 €/m2
Pomme de Terre	2,5Kg/m2	2,30€/kg	5,75€/m2
Oignon jaune	3Kg/m2	2,90€/Kg	8,70 €/m2
Haricot vert	1Kg/m²	6,5 €/kg	6,50€/m2

source : Mercuriale maraîchage bio de Franche-Comté - et conjoncture 2018

Barême établi à partir des prix relevés en Bourgogne Franche-Comté

Marylou Bressand
A partir des informations des conseillers AB des chambres d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté

Le directeur adjoint
Hugues SORY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-21-002

AP portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lure

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle réorganisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lure :

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les statuts de la communauté de communes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lure (CCPL) sont ainsi rédigés :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 : Développement Économique (dans les conditions prévues à l'article L.4251-17)

- Création, aménagement, gestion, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX- TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site www.haute-saone.gouv.fr

2 : Aménagement de l'espace communautaire

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schéma de secteurs ; Plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ; Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;

- Élaboration(s), révisions(s), modification(s) d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ;- Gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).

3 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1°à 3°du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement)

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi
que des informations boisées riveraines .

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 : Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Les voies se composent :

- des voiries et de leurs dépendances fonctionnelles nécessaires à la circulation routière ;
- des pistes cyclables.

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales classées dans le domaine public et affectées à la circulation routière qui :
  - desservent un équipement géré par la Communauté de Communes du Pays de LURE,
  - desservent des activités économiques, touristiques et des équipements publics,
  - assurent les liaisons entre les communes adhérentes ;
- les pistes cyclables sur les voiries communautaires et celles à créer.

Le guide de la voirie fixe la liste des voies communautaires au regard des critères fixés ci-dessus et les modalités d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de LURE.

2 : Politique du logement et du cadre de vie

- Animation d'un observatoire du logement,
- Pilotage, animation de la conférence intercommunale du logement,
- Programme local de l'habitat (PLH),
- Études et mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de toutes actions collectives de développement et d'amélioration du logement.

3 : Politique de la ville

Participation à :

- l'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4 : Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien à l'emploi et à l'insertion, notamment par l'activité économique,
- la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance, et notamment les équipements suivants : multi accueils, Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM), Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),
- la création, l'aménagement et la gestion de structures et de services d' accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire : périscolaire, Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), extrascolaire,
- la création, l'aménagement et la gestion d'un centre de santé intercommunal.

5 : Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire de la CCPL ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres :

- la piscine intercommunale située à Lure.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres :

- le cinéma intercommunal « Méliès » situé à Lure.

6 : <u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u>

- Fermeture et résorption des décharges brutes et sauvages,
- Opérations de sensibilisation au développement durable,
- Mise en valeur touristique du territoire communautaire par la création et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :
  - sentier de l'Onde,
  - sentier de la Sylve,
  - sentier de la Reigne,
  - sentier du Sémé,
  - sentier de l'Eau et la Pierre,
  - sentier de la découverte de Faymont,
  - sentier du Mont Gedry,
  - sentier des Essarts.

et ceux à créer par la Communauté de Communes du Pays de LURE.

7 : <u>Eau potable</u>

- Suivi et entretien des prises d'eau et ouvrages liés,
- Exploitation et entretien des usines de production d'eau, des stations de reprise, des réservoirs, des postes de chloration…,
- Exploitation et entretien des réseaux d'eau,
- Création et renouvellement des branchements,
- Distribution de l'eau,
- Mise en œuvre du recouvrement des dépenses par toute action et service sur la base de redevances aux abonnés desservis,
- Construction d'équipements liés à la distribution de l'eau potable.

8 : <u>Assainissement</u>

L'assainissement collectif des eaux usées dont le contenu est le suivant :

- Contrôle des raccordements au réseau public,
- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées ,
- Élimination des boues produites,
- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité.

L'assainissement non collectif des eaux usées dont le contenu est le suivant:

- Contrôle des équipements individuels,
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif.

9: Maisons des services au public

Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES FACULTATIVES

1 : Aménagement numérique du territoire

- Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;

- Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;

- Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

- Gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;

- Organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

- l'activité "opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;

- toute réalisation d'études intéressant son objet.

2 : Transport

Études sur le transport collectif, le transport à la demande et les déplacements.

3 : Prise en charge de la contribution au budget du SDIS

4 : Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

- Travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie,
- Accessibilité, numérotation et signalisation des points d'eau,
- En amont des points d'eau, réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- Toute mesure nécessaire à leur gestion,
- Actions de maintenance.

5 : Autres missions de protection et gestion des milieux aquatiques

Exercices des missions facultatives suivantes définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 6°) La lutte contre les pollutions ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.

6 : Droit de préemption urbain

La Communauté de Communes du Pays de LURE pourra exercer le droit de préemption urbain pour les opérations relevant de ses compétences dans les condition s définies par le Code de l'Urbanisme après accord du Conseil Municipal de la commune concernée.

7 : Prestations de service

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres.

8 : Mandats de maîtrise d'ouvrage publique

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour ses communes membres.

9 : Fonds de concours

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de LURE peut financer la réalisation ou le fonctionnement

d'un équipement par un fonds de concours dont les modalités sont fixées par accord concordant entre le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La sous-préfète de Lure par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Lure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 21 DEC. 2018

pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale,

sous-préfète de Lure par intérim,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-21-006

AP portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société d'Architecture "AD'HOC"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE SCT N° 17 du 21 décembre 2018

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société D'Architecture « AD'HOC »

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur KHOURY Ziad ;

VU l'arrêté n° 06/2018-01 du 15 janvier 2018 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE ;

VU l'avis favorable de la de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 21 décembre 2018 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de Haute-Saône 5, Place Beauchamp - CS 80383 - 70014 Vesoul Cedex - Standard : 03.63.01.73.40
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min) www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée d'Architecture AD'HOC implantée 8, Rue de Paris à GRAY 70100 est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3. : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône,
Par empêchement, le directeur adjoint du
travail,

Laurent DUDNIK

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-21-009

AP portant réorganisation de postes comptables de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° du 21 DEC. 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

Portant réorganisation de postes comptables de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles L 1617-1 et L 1617-4 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article R 314-67 (I) du code de l'action sociale et des familles

VU l'article R 133-8 du code rural

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La gestion comptable et financière des associations foncières d'Aillevans, d'Athesans-Etroitefontaine, de Courchaton, de Crevans, de Fallon, de Granges-la-Ville, de Granges-le-Bourg, de Gouhenans, de Longevelle, de Melecey, de Mignavillers, d'Oppenans et de Villafans, de l'association foncière de remembrement de Secenans, de l'association syndicale autorisée du Bois de Bataille, de la commission syndicale de Melecey Villargent, de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis entre les communes d'Aillevans-Oppenans-Oricourt, du syndicat intercommunal des eaux de la bassole – les sept communes, du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel, du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion des biens indivis de la paroisse de Granges-la-Ville, du syndicat intercommunal à vocation unique Chantereine, du syndicat intercommunal à vocation unique du tacot, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du lagunage intercommunal et du collecteur principal, du syndicat intercommunal à vocation unique mirabelle, du syndicat des eaux de Gouhenans, du syndicat intercommunal forestier d'Athesans – Senargent, du syndicat intercommunal des eaux des six bœufs, du syndicat des eaux le paùtot, et de la communauté de communes du pays de Villersexel est transférée de la trésorerie de Villersexel à la trésorerie de Lure.

Article 2 : La gestion comptable et financière de l'association foncière de remembrement de Montureux et Prantigny est transférée de la trésorerie de Gray à la trésorerie de Dampierre-sur Salon.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 FAX. : 03.84.76.49.60
Mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr - site internet : www.haute-saone.gouv.fr
HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Autres services de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Article 3 : La gestion comptable et financière de l'association foncière de remembrement de Cugney et du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion forestière du bois du mont est transférée de la trésorerie de Gray à la trésorerie de Marnay.

Article 4 : La gestion comptable et financière du syndicat intercommunal à vocation unique gestion première intervention rive Ognon est transférée de la trésorerie de Marnay à la trésorerie de Rioz.

Article 5 : La gestion comptable et financière de l'association foncière de remembrement de La Demie, du syndicat intercommunal à vocation unique d'eau Echenoz-le-Sec – Le Magnoray, du syndicat intercommunal à vocation unique de Vellefaux et de Vallerois-Lorioz et du syndicat intercommunal de la Croix de Cassini est transférée de la trésorerie de Vesoul à la trésorerie de Rioz.

Article 6 : La gestion comptable et financière de l'association foncière de remembrement d'Auxon-les-Vesoul, de l'association foncière de remembrement de Varogne et de l'association foncière de remembrement de Velleguindry est transférée de la trésorerie de Vesoul à la trésorerie de Port sur Saône.

Article 7 : La gestion comptable et financière de l'association foncière d'Anchenoncourt-et-Chazel est transférée de la trésorerie de Port sur Saône à la trésorerie de Saint-Loup-sur-Semouse.

Article 8 : La gestion comptable et financière de l'association foncière de remembrement de Demangevelle est transférée de la trésorerie de Jussey à la trésorerie de Saint-Loup-sur-Semouse.

Article 9 : La gestion comptable et financière de l'association foncière d'Aubigney, de l'association foncière de Broye-Montseugny, de l'association foncière de Chevigney, de l'association foncière de Pesmes, de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Pesmes et de l'association syndicale autorisée de la grande chaux est transférée de la trésorerie de Marnay à la trésorerie de Gray.

Article 10 : La gestion comptable et financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Dampierre-sur-Salon, de Saulx et de Scey-sur-Saône est transférée de la trésorerie de Vesoul à la trésorerie des établissements hospitaliers de la Haute-Saône.

Article 11 : La gestion comptable et financière du syndicat du vallon des canes est transférée de la trésorerie de Saint-Loup-sur-Semouse à la trésorerie de Port-sur-Saône.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône et les présidents et directeurs des établissements mentionnés dans les articles 1 à 11 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 1 er janvier 2019.

Fait à Vesoul, le 21 DEC. 2018

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-21-001

AP pris en vue de sursoir à la dissolution du syndicat hydraulique d'Amblans-Bouhans-Genevreuille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat hydraulique d'Amblans-Bouhans-Genevreuille

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 portant dissolution du syndicat au 1er janvier 2019 ;

VU la demande des services fiscaux pour surseoir à la date de prise d'effet de la dissolution du syndicat au 30 juin 2019 en vue de permettre le vote des comptes 2018.

ARRETE

Article 1 : En vue de surseoir à la date de prise d'effet de la dissolution du syndicat initialement prévue au 1er janvier 2019, une période de transition administrative et comptable est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale jusqu'à cette date pour les seuls besoins de sa liquidation ; il pourra notamment voter son compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La sous-préfète de Lure par intérim, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 21 DEC. 2018
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
sous-préfète de Lure par intérim,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX- TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-21-004

Arrete d'interdiction d'une manifestation sur la voie publique commune de Magny Vernois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant la tenue d'une manifestation non déclarée le 21 décembre 2018 en milieu de matinée aux abords de l'entreprise FAURECIA, sise 17 rue de la Forge sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS ayant entraîné un dysfonctionnement de l'entreprise et un trouble à la liberté de circulation ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler aux abords de l'entreprise FAURECIA, sise 17 rue de la Forge, au niveau du rond-point de la D486 et de la D216 / D217 et sur les axes routiers permettant l'accès au périmètre de l'entreprise, sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS, est interdit le 21 décembre 2018 de 13h00 à 20h00.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de MAGNY-VERNOIS et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Il est notifié au maire de la commune de MAGNY-VERNOIS.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-21-008

Arrêté du 21 décembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire interministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n°1760 du 11 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.141-1 du code de l'environnement déposé le 22 juin 2018 en préfecture par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les avis émis par le directeur départemental des territoires le 11 septembre 2018, le procureur général près la cour d'Appel de Besançon le 19 septembre 2018 et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté le 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau du département de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que l'un des trois objets statutaires de la fédération « la protection et la gestion durables des milieux aquatique et piscicole ainsi que leur mise en valeur » relève bien de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement à savoir notamment la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré dans sa présence réelle et assidue aux réunions des instances dites environnementales telles que le CoDERST, la MISEN, les comités de pilotage des contrats de rivières, des sites Natura 2000 notamment et dans sa contribution directe aux objectifs réglementaires en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que la fédération, qui regroupe 55 AAPPMA rassemblant environ 8 900 membres actifs, a donc un effectif constituant un nombre suffisant et couvrant l'ensemble du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, la fédération mène un important travail d'expert dans le cadre judiciaire et d'acteur de terrain pour les services de l'État ;

CONSIDERANT les activités d'éducation à l'environnement menées par la fédération (interventions en milieu scolaire et péri-scolaire) ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est situé 4 avenue du Breuil – 70 000 Vaivre-et-Montoille est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

Article 4. le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. L'arrêté préfectoral n°1760 du 11 septembre 2012 est abrogé.

Article 6. Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 7. La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le procureur général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du tribunal de grande instance de Vesoul,
- MM. les présidents des tribunaux d'instance de Vesoul et Lure.

Fait à Vesoul, le 21 DEC. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-27-001

Arrêté portant renouvellement certificat F4-T2 niveau 1 de M. Pascal MARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014192-0002 du 11 juillet 2014 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Pascal MARTIN ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 concernant monsieur J Pascal MARTIN ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Pascal MARTIN,
- né le 24 juillet 1968 à VESOUL (70),
- domicilié 20, Grande Rue – 70160 BAULAY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2018/0028 est valable pour la période du 21 décembre 2018 au 20 décembre 2023.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-27-002

Arrêté portant renouvellement certificat F4-T2 niveau 1 de monsieur Christophe CARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014192-0001 du 11 juillet 2014 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Christophe CARD ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 concernant monsieur Christophe CARD ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Christophe CARD,
- né le 7 décembre 1973 à VESOUL (70),
- domicilié 20, rue du Fontenais – 70160 BAULAY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2018/0029 est valable pour la période du 21 décembre 2018 au 20 décembre 2023.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-27-003

Arrêté portant renouvellement certificat F4-T2 niveau 2 de monsieur Pierre BOUQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 28 novembre 2012 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à M. Pierre BOUQUET ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 concernant M. Pierre BOUQUET transmise le 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- M. Pierre BOUQUET,
- né le 21 janvier 1962 à VESOUL (70),
- demeurant 15 avenue de la Mairie - 70 000 FROTEY LES VESOUL.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 70/2018/0027 est valable pour la période du 21 décembre 2018 au 20 décembre 2020.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 21 décembre 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI